

שבת

LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par **פרד"י שושנים**
PIRKHÉ CHOCHANIA

Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network
et Ozar Hatorah

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**

développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au **Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita**

שבת




Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

www.deborah-guitel.com

Chabbath Tetsavé
Za'hor 5769

7 Mars 2009

Volume VII – Lettre 19

11 Adar 5769

*Hil'hoth Chabbath***Peut-on porter un enfant qui refuse de poursuivre une promenade chabbatique ?**

La réponse à ce scénario connu va grandement dépendre de l'endroit où l'on se trouve. Nous ne parlons évidemment pas ici des cas où porter un enfant ne pose aucun problème, à savoir dans un endroit entouré d'un *érouv cacher* (clôture physique entourant un quartier ou une ville, qui définit un domaine privé à l'intérieur duquel il est permis de porter le *Chabbath*) ou en cas de danger.

Si vous vous trouvez dans un *rechouth barabim* (domaine public dans lequel il est interdit, d'après la *Torah*, de porter un objet le *Chabbath* sur une distance supérieure à 4 *amoth* soit 2m), il est interdit de le porter. La seule chose qu'il vous reste à faire est de tester vos capacités de persuasion, d'intimidation ou d'imploration. Si, tout en marchant, il s'appuie sur vous de façon à ce qu'un de ses pieds reste toujours en contact avec le sol, vous pourrez continuer, du moment que vous ne le traînez pas.

Il sera tout aussi interdit de porter cet enfant dans un *carmelith* (domaine semi-public dans lequel l'interdiction de porter un objet le *Chabbath* sur une distance supérieure à 4 *amoth* soit 2m est de source rabbinique), mais on pourra interroger un *Rav* sur les possibilités de demander à un non juif de le porter jusqu'à chez lui.¹

Peut-on soulever un enfant qui tient une pierre dans la main ?

Le *Choul'han Aron'h*² nous enseigne que si un enfant réclame son père, celui-ci peut le prendre, même s'il a une pierre à la main. Il précise toutefois que cela n'est vrai que dans le cas où l'enfant risque de se rendre malade si son père ne le prend pas dans ses bras. Ce sera interdit dans les autres cas, car le père sera alors considéré comme portant lui-même la pierre. Par conséquent, il est interdit de soulever un enfant portant un objet *mouqtsé* sauf s'il est excité au point de s'en rendre malade.

Tossefoth, dans son commentaire de la *Guemara* sur le traité *Chabbath* 142a, demande à ce que l'on fasse d'abord lâcher la pierre à l'enfant avant de le soulever. Mais il admet lui-même que cela risque de provoquer des pleurs.

En d'autres termes, nous sommes en présence d'une réaction en chaîne: un enfant très énervé peut être soulevé avec un objet *mouqtsé* en mains, s'il risque de se rendre malade si on le lui retire et il n'est pas nécessaire de le lui faire lâcher si cela le fait pleurer.

Pourquoi considérer que le père porte la pierre, alors que c'est l'enfant qui la tient ?

Bien qu'il semble que ce soit un exemple classique de *tiltoul min batsad* (port de manière indirecte), le père est néanmoins satisfait, du contentement de son enfant à porter cette pierre.

Qu'en est-il si l'enfant tient de l'argent dans la main ?

Le *Choul'han Arou'h* poursuit en précisant que si l'enfant porte de l'**argent**,³ il est interdit de le soulever, même au risque qu'il s'en rende malade, car si l'enfant laisse tomber la pièce, le père se baisserait pour la ramasser et transgresserait l'interdit de manipuler directement un objet *mouqtsé* contrairement au cas précédent où, si la **pièce** tombe de la main de l'enfant, le père ne chercherait pas à la ramasser (Cela ne signifie pas qu'il faille assister à la colère de l'enfant sans rien faire. Il est interdit de le soulever avec de l'argent dans la main, pas d'essayer de le lui faire lâcher ou de lui donner autre chose à la place.). Selon *Rachi*, il serait même interdit de donner la main à un enfant qui porte une pièce, pour la même raison, mais le *Ramban* ne partage pas cet avis. Selon le *Elya Rabba* cité par le *Biour Hala'ha*, on peut suivre l'opinion du *Ramban*, en cas de grosse colère de l'enfant.

S'il est interdit de lui prendre la main, peut-être est-il aussi interdit de marcher près de lui ? Quelle est la limite ?

Répondons à l'aide d'un exemple.

La *hala'ha* (loi) nous interdit de sentir l'odeur d'un fruit comestible sur un arbre, *Chabbath*, de peur que l'on n'en vienne à le cueillir et le manger. Cependant, il n'est pas interdit de se trouver à moins de 4 *amoth* (2 m) d'un arbre fruitier car on ne craint pas alors que l'on cueille le fruit pour le consommer.

La raison en est que celui qui est impliqué dans un processus peut dans un "moment d'égarement" accomplir une action interdite *Chabbath*, alors qu'il n'y a pas lieu de le craindre pour celui qui ne s'y implique pas.

En conséquence, celui qui hume l'odeur d'un fruit a déjà fait le geste de se pencher sur le fruit et on peut craindre qu'il ne s'oublie et cueille le fruit. De même, *'Hazal* ont craint que celui qui "s'occupe" de son fils en lui tenant la main puisse "s'oublier" et ramasser une pièce qui tomberait.

[1] *Siman* 308:41 & *Michna Beroura* 154. Dans un *carmelith*, il y a une certaine tolérance pour permettre de tirer un enfant. Cela dépendra de son âge et d'autres facteurs qu'il est impossible de détailler ici.

[2] *Siman* 309:1. Ces *hala'hoth* sont basées sur la *Guemara Chabbath* 141b & 142a qu'il serait bon de consulter

[3] Il est clair que nous ne parlons que d'argent, dont la présence sur le sol pourrait troubler le père. Une pièce insignifiante pour laquelle le père en temps normal ne ferait pas l'effort de se baisser aura le même statut qu'une pierre

Suite la semaine prochaine

Une leçon à tirer du Michkan

Chaque lettre de notre Sainte *Torah* est précieuse et c'est pourquoi, certains se demandent pour quelles raisons les détails de la construction du *Michkan* ont été répétés à plusieurs reprises.

Il est dit que Betsalel (qui érigea le *Michkan*) connaissait le secret de la création et que son talent fut mis à profit pour la construction du *Michkan*. Le *Netivoh Chalom* (Slonim) souligne que le *Michkan* devait être le réceptacle de la *Che'hina d'Hachem* (Présence Divine) dans le *Olam Hazéh* (ce monde ci) et seule une création unique et extraordinairement sainte pouvait être fabriquée dans un tel but.

Mais n'était-il vraiment qu'un assemblage de planches et de matériaux ?

A propos du *passouk* (verset): "ועשו לי מקדש ושכנתי בתוכם" ("Ils Me feront un sanctuaire et Je résiderai parmi eux"), *'Hazal* nous ont enseigné qu'*Hachem* réside en chacun d'entre nous et que nous devons tous nous sanctifier pour pouvoir accueillir la Sainte *Che'hina*.

Il reste encore à composer cela avec la nécessité d'un maître d'œuvre talentueux.

En fait, le Saint *Michkan* était un édifice composé d'éléments plus ou moins importants se complétant les uns les autres et constituant un tout.

Kabalath Ha Che'hina (Accueil de la Présence Divine) ne peut se faire que s'il y a une *a'hdouth* (unité, harmonie) totale entre toutes les parties. Si un élément dépasse légèrement, s'il sort de ses limites, s'il est trop égo-centré, il ne trouvera personne avec qui s'assembler et le *Michkan* ne pourra être achevé.

A l'intérieur du *Michkan*, se trouvait l'Arche Sainte qui contenait les Saintes *Lou'hoth HaBerith* (Tables de l'Alliance), c'est à dire la Sainte *Torah* qui est notre raison d'être.

Le message est maintenant clair : nous devons nous préoccuper les uns des autres de tout notre cœur et devrions faire preuve d'un maximum d'humilité pour pouvoir satisfaire les besoins d'autrui et les placer avant les nôtres.

Nous n'y perdrons jamais et au contraire, avons tout à gagner ensemble. Nous pourrions, seulement alors, être un sanctuaire pour la *Che'hina* et la *Torah*

A la mémoire de Clément Ra'hamim ben Eliahou ISRAEL (11 Adar I)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07.

E-mail: deborah-guitel@club-internet.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter *Chabbath* et ne pas jeter, mais déposer dans une *Gueniza*